



Fiche récapitulative

MARIAGE ET PACS

AIDE MÉMOIRE, NE REMPLACE PAS UNE LECTURE ATTENTIVE DE LA LOI. PRÉSENTATION ET EXPLICATION DE CELLE-CI SUR www.service-public.fr		
	MARIAGE	PACS
Conditions préalables	- Être majeur - Absence de lien de parenté - Être en mesure d'exprimer son consentement - Ne pas être déjà marié. Le PACS n'est pas un obstacle car le mariage dissout automatiquement le PACS. - Il n'est pas nécessaire d'être de sexes différents	- Être majeur - Absence de lien de parenté - Être en mesure d'exprimer son consentement - Ne pas être déjà ni marié, ni pacsé - Il n'est pas nécessaire d'être sexes différents
Pièces à fournir	- Pièce d'identité - Justificatif de domicile ou de résidence - Informations sur les témoins - Acte de naissance - Si contrat de mariage, attestation du notaire - Entretien préalable obligatoire, sauf si l'officier d'état civil ne le juge pas nécessaire	- Convention de PACS, notariée ou sous seing privé - Déclaration conjointe avec attestation sur l'honneur de non parenté, de non alliance et de résidence commune - Acte de naissance - Pièce d'identité
Formalisme de l'acte	- Célébration publique en mairie obligatoire - Réalisée par le maire ou un adjoint habilité - Des témoins signent le registre d'état-civil	- Pas de célébration obligatoire, pas de témoins - En l'absence de convention notariée, l'officier d'état-civil reçoit les deux conjoints et enregistre le PACS - En cas d'acte notarié, le notaire enregistre le PACS puis le transmet aux services de l'état civil
Relation avec les mariages religieux	Il est interdit de célébrer un mariage religieux sans célébration préalable d'un mariage civil. Y contester est un délit.	Contracter préalablement un PACS n'autorise pas à célébrer dans la légalité un mariage religieux
Mode de preuve	Production d'un extrait d'acte de naissance ou d'une copie intégrale de l'acte de mariage	- Visa sur la convention de PACS - Ou production de l'acte de naissance annoté
Délivrance d'un livret de famille	Oui	Non
Rupture	- En cas de divorce par consentement mutuel, les avocats des parties déposent la convention de divorce chez un notaire qui se chargera des formalités de publication - Les autres motifs de divorce nécessitent l'intervention du juge - Celle-ci est obligatoire même en cas de consentement mutuel si un enfant le demande	- La dissolution se fait par courrier conjoint des partenaires adressé à la mairie d'enregistrement - La dissolution peut aussi être obtenue par courrier d'un seul partenaire, ce courrier est signifié à l'autre - En cas de désaccord, le juge aux affaires familiales est saisi
Indemnisation des conjoints en cas de rupture	Le Code Civil prévoit une prestation compensatoire au profit du conjoint qui subit un déséquilibre financier. Le juge fixe le montant.	Pas de prestation compensatoire. Le partenaire qui s'estime lésé peut demander au juge la réparation du préjudice.
Droit à la succession	Le conjoint survivant accède à la succession du décédé. Il reçoit, au choix, l'usufruit sur la totalité du patrimoine du décédé ou la pleine propriété sur 1/4.	Le partenaire survivant n'a aucun droit sur la succession du décédé
Legs	Chacun peut prendre des dispositions testamentaires au profit de son conjoint, sous réserve du droit des éventuels enfants	Chacun peut prendre des dispositions testamentaires au profit de son conjoint, sous réserve du droit des éventuels enfants
Droits de mutation	Le conjoint qui hérite ou reçoit un leg ne paye aucun droit	Le conjoint qui reçoit un leg ne paye aucun droit

**AIDE MÉMOIRE, NE REMPLACE PAS UNE LECTURE ATTENTIVE DE LA LOI. PRÉSENTATION ET EXPLICATION
DE CELLE-CI SUR www.service-public.fr**

	SÉPARATION	COMMUNAUTÉ REDUITE AUX ACQUÊTS	COMMUNAUTÉ DE PARTICIPATION AUX ACQUÊTS	COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE
Nécessité d'une convention	- Oui en cas de mariage - Non en cas de PACS	- Non en cas de mariage - Oui en cas de PACS	Oui toujours	Oui toujours
Nombre de masses patrimoniales	- Deux - Une par conjoint	- Trois - Une par conjoint - Une masse commune	- Deux - Une par conjoint	Une
Contenu de la masse commune	Sans objet	Ensemble des biens acquis après le début de l'union	Sans objet	La totalité des biens meubles et immeubles acquis avant et après l'union
Mode de gestion	Chacun gère son patrimoine	- Chacun gère son patrimoine propre - La communauté est gérée par les deux	Chacun gère son patrimoine	La communauté est gérée par les deux
Droit de chacun sur la masse commune	Sans objet	50/50	Sans objet jusqu'à la dissolution de l'union	50/50
Responsabilité des dettes	Chacun est responsable de ses propres dettes	- Solidarité des dettes contractées au cours de l'union - Pas de solidarité sur les autres	Chacun est responsable de ses propres dettes	Solidarité de toutes les dettes y compris celles antérieures à l'union
Répartition à la rupture de l'union	Chacun conserve ses biens propres	- Chacun conserve ses biens propres - Chacun reçoit 50% de la valeur nette de la communauté	À la rupture de l'union, chacun des conjoints participe pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre	Chacun reçoit 50% de la communauté
Situation au décès de l'un des deux	- La succession du décédé est ouverte - Elle n'affecte que son seul patrimoine	- La succession du décédé est ouverte - Elle s'applique à sa part de communauté valorisée à la date du décès	- La succession du décédé est ouverte - La différence entre la valeur au début de l'union et la valeur au décès est calculée - La moitié de cette valeur est attribuée au survivant, le reste entre dans la succession	Pas d'ouverture de succession, la totalité de la communauté revient au survivant
NOTE N°1	La définition du régime matrimonial a un caractère purement contractuel, les parties peuvent l'aménager à leur guise. Elles peuvent par exemple placer une partie du patrimoine sous le régime de la séparation et une partie sous le régime de la communauté universelle ou créer une communauté réduite aux acquêts avec une répartition différente de 50/50.			
NOTE N°2	La liberté contractuelle est limitée par les droits successoraux des enfants. Le régime adopté par leurs parents ne peut faire obstacle à l'application de ces droits.			
NOTE N°3	En fonction des objectifs des conjoints, il est parfois utile de compléter les dispositions du régime adopté par des dispositions successorales qui elles aussi doivent respecter les droits des enfants.			
NOTE N°4	Lorsque deux personnes achètent ensemble un bien et contractent un crédit, la banque est peu sensible au statut de ces personnes au regard du mariage, du PACS et du régime des biens. Elle met en place par les clauses du contrat une solidarité entre les co-emprunteurs et vérifie leur solvabilité dans ce cadre. La rupture de l'union entre les co-emprunteurs ne met pas fin à la solidarité de ceux-ci. La fin de la solidarité n'est possible qu'avec l'accord du prêteur et celui de l'éventuel garant.			